

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de la Métropole n°HN010-12/16/CM du 17 mars 2016.

D'UNE PART,

Et la société SAUMATY SERVICES dont le siège social est situé au MIN de Saumaty, 625 Chemin du Littoral – 13016 Marseille, représentée par Monsieur Michel CARRASCO son gérant.

D'AUTRE PART ;

Préambule

➤ Par délibération n°FCT 011-587/12/CC du 26 octobre 2012, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe de la gestion en régie directe du service Public Industriel et Commercial du « Marché d'Intérêt National de Saumaty ».

L'ensemble des occupants du site de Saumaty ont ainsi fait l'objet d'une nouvelle convention avec la Communauté urbaine pour une période de 15 ans courant jusqu'à 2027.

Dans ce cadre, la société SAUMATY SERVICES a signé la convention n°17/2 l'autorisant à occuper une station d'avitaillement édifiée par ses soins sur un terrain d'une surface d'environ 420 m² et un ensemble immobilier d'une surface d'environ 309,67 m² à usage d'ateliers et de bureaux afin d'exploiter des activités portuaires.

L'emplacement mis à disposition étant situé à l'intérieur d'une zone constituant une dépendance du domaine public maritime, l'autorisation a été conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public telle que définie par les articles L.2122-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques.

➤ La Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé un projet de restructuration et de diversification du modèle économique pour permettre l'accueil de nouvelles activités et garantir ainsi l'équilibre économique du site.

Dans ce contexte et afin de mener à bien ce vaste projet de restructuration, il s'avère nécessaire de résilier la convention conclue avec la société Saumaty Services sur la base de l'article 8 de la convention qui autorise une résiliation pour motif d'intérêt général.

L'article 8^E de la convention prévoit que le bénéficiaire doit être indemnisé en cas d'abrogation de l'autorisation avant le terme prévu. Cette indemnité correspond à la part d'investissements non amortie à la date de la résiliation de l'autorisation. Le calcul est effectué sur la base de l'amortissement linéaire sur 15 ans pratiqué par l'occupant. Les biens d'équipements nécessaires à l'exploitation ou à la production de l'activité exercée sont exclus de l'assiette de calcul de l'indemnité.

➤ Les parties se sont rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le Tribunal Administratif. Elles sont d'accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Suite à diverses analyses et à l'étude comptable des trois derniers bilans de la société, le montant de l'indemnisation est évalué à 116 626 €. Il correspond à la valeur nette comptable des actifs hors équipements calculés sur la base d'un amortissement sur 15 ans et pris au 31 décembre 2017.

A compter du présent Protocole, les parties mettent un terme définitif aux dispositions contractuelles de la convention 17/2 concernant le paiement de l'indemnité pour la résiliation anticipée dudit contrat.

La Métropole s'engage ainsi à payer la somme de 116 626 euros au titre de l'indemnisation afférente à la résiliation anticipée du contrat précité.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet d'indemniser la société SAUMATY SERVICES au titre de la résiliation anticipée de la convention n°17/2 prévue dans son article 8.

Article 2 : Montant de la transaction

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la société SAUMATY SERVICES est fixée, pour solde de tout compte à :

116 626 €. € (cent seize mille six cent vingt-six euros).

Les parties renoncent à tout recours, instance ou réclamation à l'exception des recours visant à l'exécution du protocole.

Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le receveur des Finances au titulaire, la société SAUMATY SERVICES. Ce montant sera versé par virement comptable à la société SAUMATY SERVICES dès que cette dernière aura quitté les lieux et que l'état des lieux de sortie aura fait l'objet d'un procès verbal contradictoire, approuvé par les deux parties, et ce, conformément à l'article 6 de la convention.

Ce versement est également conditionné au fait que la société SAUMATY SERVICES ait bien payé l'ensemble des loyers et charges dus jusqu'au jour effectif de son départ.

Dans ce cadre, la société SAUMATY SERVICES s'engage à quitter les lieux au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 3 : Effet de la transaction

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Le présent protocole transactionnel sera notifié par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'entreprise et entrera en vigueur dès réception de sa notification à l'entreprise.

Fait à Marseille, le

Pour la société
SAUMATY SERVICES

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Michel CARRASCO

Jean-Claude GAUDIN

Le Gérant

Le Président